



Assemblée générale

Distr. générale
18 novembre 2022
Français
Original : anglais

Soixante-dix-septième session
Point 168 de l'ordre du jour

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

Rapport de la Sixième Commission

Rapporteuse : M^{me} Sarah Zahirah **Ruhama** (Malaisie)

I. Introduction

1. La question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la soixante-dix-septième session de l'Assemblée générale conformément à la résolution [76/122](#) du 9 décembre 2021.
2. À sa 3^e séance plénière, le 16 septembre 2022, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire cette question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Sixième Commission.
3. La Sixième Commission a examiné la question à ses 34^e et 36^e séance, les 7 et 18 novembre 2022. Les vues des représentants qui ont pris part aux débats sont consignées dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie du rapport du Comité des relations avec le pays hôte ([A/77/26](#)).
5. À la 34^e séance, le 7 novembre, le Président du Comité des relations avec le pays hôte a présenté le rapport du Comité.

II. Examen du projet de résolution [A/C.6/77/L.14](#)

6. À la 36^e séance, le 18 novembre, le représentant de Chypre a présenté un projet de résolution intitulé « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte » ([A/C.6/77/L.14](#)) au nom de son pays et de la Bulgarie, du Canada, du Costa Rica et de la Côte d'Ivoire.
7. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.6/77/L.14](#) sans le mettre aux voix (voir par. 8).

¹ [A/C.6/77/SR.34](#) et [A/C.6/77/SR.36](#).



III. Recommandation de la Sixième Commission

8. La Sixième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies², l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³ et la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁴, ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant que, en application du paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes se posant à l'occasion de l'application de l'Accord de Siège et donner des avis au pays hôte à ce sujet, et notant que porter les problèmes à l'attention du pays hôte peut permettre parfois d'en hâter la résolution,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures effectives, notamment pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Considérant également qu'aux termes de ses dispositions, l'Accord de Siège doit être interprété à la lumière de son but fondamental, qui est de permettre à l'Organisation des Nations Unies de pleinement et efficacement exercer ses fonctions et d'atteindre ses buts au siège de son activité aux États-Unis d'Amérique,

Soulignant que la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies n'établit pas de distinction entre représentants permanents et représentants en visite,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions figurant au paragraphe 144 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte ;

2. *Considère* qu'il est de l'intérêt de l'Organisation des Nations Unies et de tous les États Membres que soient assurés les conditions requises pour que les délégations et les missions accréditées auprès de l'Organisation puissent travailler normalement de même que le respect de leurs privilèges et de leurs immunités, qui ne peut faire l'objet de restrictions découlant des relations bilatérales du pays hôte, constate les efforts consentis par le pays hôte à cette fin et note que de nombreuses questions qui ont été portées à l'attention du Comité restent en suspens, prend au sérieux les inquiétudes exprimées par les missions permanentes en ce qui concerne l'exercice normal de leurs fonctions, note que le Comité exprime sa volonté de voir traiter cette question, compte que toutes les questions pendantes soulevées aux séances du Comité seront réglées dûment et rapidement dans un esprit de coopération et conformément au droit international, prend note du fait que le Comité invite les États Membres à les informer, le pays hôte et lui, des problèmes dès que ceux-ci surviennent, prie le pays hôte de continuer à résoudre, de préférence par la

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-septième session, Supplément n° 26 (A/77/26).

² Résolution 22 A (I).

³ Voir résolution 169 (II).

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, n° 7310.

négociation, les problèmes qui pourraient se poser et à prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les locaux des missions contre toute intrusion ou dommage et pour prévenir toute perturbation de la paix des missions ou toute atteinte à leur dignité et lui demande instamment de continuer de prendre les dispositions voulues, notamment de former les fonctionnaires de la police, des douanes et des contrôles aux frontières, ainsi que les agents de sécurité, afin que ces privilèges et immunités diplomatiques soient toujours respectés, et de continuer à faire en sorte que les diplomates qui se rendent au Siège de l'Organisation, ou qui en partent, soient traités avec respect et, en cas de violation, que des enquêtes soient dûment diligentées et des solutions apportées conformément à la loi ;

3. *Rappelle* les privilèges et immunités applicables aux locaux des missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies en vertu du droit international, en particulier des textes énumérés à l'alinéa a) du paragraphe 144 du rapport du Comité et l'obligation qui incombe au pays hôte de respecter ces privilèges et immunités, prend note des violations actuellement reprochées au pays hôte et des préoccupations exprimées à maintes reprises à ce sujet, engage le pays hôte à lever sans délai toute restriction applicable aux locaux des missions permanentes qui serait incompatible avec ces privilèges et immunités et à veiller à cet égard au respect de ceux-ci, se dit préoccupée par le défaut de règlement de ces questions, dont elle demeure saisie, et compte que celles-ci seront dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

4. *Rappelle* que, avant d'engager une procédure au terme de laquelle toute personne visée à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, y compris le représentant d'un État Membre, peut être forcée de quitter son territoire, le pays hôte est tenu, aux termes de l'alinéa b) 1) de la section 13 de l'article IV de l'Accord de Siège, de consulter l'État Membre intéressé, le Secrétaire général ou un autre administrateur principal, selon le cas, et considère que, compte tenu de la gravité des mesures de ce type que le pays hôte peut prendre, la consultation doit être effective ;

5. *Prend note* des problèmes que pose à certaines missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies l'application de la réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques⁵, et note que le Comité reste saisi de la question afin que cette réglementation soit toujours correctement appliquée, de façon équitable, non discriminatoire et, partant, conforme au droit international ;

6. *Prie instamment* le pays hôte de lever toutes les restrictions aux déplacements qu'il continue d'imposer au personnel de certaines missions et aux fonctionnaires du Secrétariat ayant la nationalité de certains pays, et, rappelant les privilèges et immunités dont bénéficient les représentants des États Membres et les fonctionnaires du Secrétariat au titre du droit international applicable, constate que le Comité rappelle la levée, en 2021, des restrictions aux déplacements plus rigoureuses qui avaient été imposées à une mission mais demeure préoccupé par les restrictions aux déplacements plus rigoureuses qui continuent d'être imposées à une autre mission, par les restrictions aux déplacements plus rigoureuses imposées en 2021 à une mission et les nouvelles restrictions imposées en 2022 à cette même mission, et par les déclarations des délégations concernées, selon lesquelles les restrictions aux déplacements les empêchent d'exercer leurs fonctions et ont des incidences négatives sur les membres de leur personnel et leur famille, et note les positions des États concernés, telles qu'elles sont exposées dans le rapport du Secrétaire général, la position du pays hôte et celle du Conseiller juridique, qui figure dans le document

⁵ A/AC.154/355, annexe.

[A/AC.154/415](#) et selon laquelle « il n'y a pas lieu d'appliquer des mesures fondées sur la réciprocité dans le traitement accordé aux missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies à New York » ;

7. *Rappelle* l'article IV de l'Accord de Siège, prend note des préoccupations qu'inspirent à certaines délégations le refus de délivrance ou la délivrance tardive de visas d'entrée aux représentants d'États Membres, note que le Comité reste saisi d'un nombre croissant de questions particulières relatives à la délivrance de visas d'entrée qui ont été soulevées au cours de ses séances, et souligne que ces questions devraient être dûment réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international, notamment à l'Accord de Siège ;

8. *Se déclare gravement préoccupée* par la non-délivrance de visas d'entrée à certains représentants de certains États Membres, en particulier aux délégués participant aux travaux des grandes commissions lors de sa soixante-seizième session, souligne l'importance de la pleine participation de toutes les délégations aux travaux de l'Organisation des Nations Unies et prend note des déclarations faites par le Conseiller juridique aux 297^e et 298^e séances du Comité, rappelant la déclaration qu'il avait faite à la 295^e séance tenue par le Comité à titre extraordinaire, figurant dans le document [A/AC.154/415](#), dans laquelle il confirmait que la position juridique concernant les obligations du pays hôte au regard de la délivrance des visas à des personnes visées par l'Accord de Siège restait inchangée par rapport à celle qui avait été exprimée devant le Comité en 1988 par le Conseiller juridique de l'époque et qui figurait dans le document [A/C.6/43/7](#), aux termes de laquelle « l'Accord de Siège précise clairement qu'il existe un droit sans réserve, pour les personnes visées à la section 11, d'entrer sur le territoire des États-Unis afin de se rendre dans le district administratif » ;

9. *Compte* que le pays hôte veillera à délivrer en temps utile des visas d'entrée aux représentants des États Membres et aux membres du Secrétariat, conformément aux sections 11 et 13 de l'article IV de l'Accord de Siège, afin de permettre aux personnes recrutées pour servir au Secrétariat ou au sein d'une mission permanente de prendre leurs fonctions sans retard et aux représentants des États Membres de se rendre en temps voulu à New York en mission officielle auprès de l'Organisation des Nations Unies, afin notamment d'assister à des réunions officielles, et note que le Comité attend du pays hôte qu'il continue de redoubler d'efforts pour faciliter la participation des représentants des États Membres à d'autres réunions de l'Organisation, selon qu'il conviendra, notamment en délivrant les visas nécessaires ;

10. *Note* que plusieurs délégations ont demandé que le délai fixé par le pays hôte pour la délivrance et le renouvellement des visas aux représentants des États Membres et aux membres de leur famille soit raccourci, car le délai actuel empêche les États Membres de participer pleinement aux réunions de l'Organisation des Nations Unies, invite le pays hôte à informer le Comité, le cas échéant, des mesures prises en ce sens, et note que le Comité invite le pays hôte à examiner ses différentes procédures d'octroi de visas au personnel de certaines missions, notamment les visas à entrée unique, et les délais de délivrance, en vue de faire en sorte que les délégations puissent participer pleinement aux travaux de l'Organisation ;

11. *Constate avec préoccupation* que certaines missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies rencontrent des difficultés pour obtenir les services bancaires dont elles ont besoin, et se félicite que le pays hôte continue de s'efforcer de faciliter l'ouverture de comptes bancaires par ces missions permanentes ;

12. *Souligne* que les missions permanentes et l'Organisation des Nations Unies doivent bénéficier de services bancaires appropriés et compte que le pays hôte continuera d'aider les missions permanentes accréditées auprès de l'Organisation et leur personnel à obtenir ces services ;

13. *Remercie* la Mission des États-Unis auprès de l'Organisation des Nations Unies des efforts qu'elle a déployés, notamment pour répondre aux demandes de la communauté diplomatique dans les circonstances difficiles causées par la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) depuis mars 2020, et compte que les questions soulevées aux réunions du Comité seront réglées dans un esprit de coopération et conformément au droit international, y compris l'Accord de Siège ;

14. *Affirme* qu'il importe que le Comité soit en mesure de s'acquitter de son mandat et de se réunir à bref délai pour examiner d'urgence les questions importantes concernant les relations entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte, et prie à cet égard le Secrétariat et le Comité des conférences d'accorder la priorité aux demandes de services de conférence que le Comité des relations avec le pays hôte leur présente pour siéger en même temps qu'elle-même et ses grandes commissions, sans préjudice de ses besoins et de ceux des grandes commissions et en fonction des moyens disponibles ;

15. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations entre l'Organisation des Nations Unies et le pays hôte à divers niveaux afin de régler les questions soulevées dans le rapport du Comité des relations avec le pays hôte, et de participer plus diligemment aux travaux du Comité en vue d'assurer la représentation des intérêts en cause, conformément à sa résolution [2819 \(XXVI\)](#), rappelle à cet égard les déclarations faites par le Conseiller juridique à la 295^e séance tenue par le Comité à titre extraordinaire, figurant dans le document [A/AC.154/415](#), ainsi qu'à la réunion informelle tenue en ligne par le Comité le 17 septembre 2020, rappelle la position que le Comité a exposée à l'alinéa p) du paragraphe 191 de son rapport précédent⁶, ainsi que sa propre position, qu'elle a exposée au paragraphe 15 de sa résolution [76/122](#) du 9 décembre 2021, prend note des discussions, formalisées depuis l'insertion de l'alinéa p) du chapitre IV dans le rapport de 2019 du Comité⁷, entre le Conseiller juridique et les autorités compétentes du pays hôte concernant les questions non résolues et des rapports du Conseiller juridique sur le résultat de ces discussions, et note avec préoccupation que des problèmes non résolus persistent, rappelle encore une fois à cet égard qu'il conviendrait de prendre dûment en considération l'adoption de mesures au titre de la section 21 de l'Accord de Siège si certaines questions soulevées dans le rapport du Comité n'étaient toujours pas réglées dans un délai raisonnable et déterminé, et recommande par conséquent de nouveau au Secrétaire général d'envisager dès à présent et avec le plus grand soin l'adoption et la mise en œuvre de telles mesures et de redoubler d'efforts pour régler lesdites questions ;

16. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à sa résolution [2819 \(XXVI\)](#) et, dans ce cadre, de continuer d'envisager des mesures supplémentaires propres à améliorer le fonctionnement et l'efficacité du Comité et de lui adresser des recommandations à ce sujet dans le rapport qu'il lui présentera à sa soixante-dix-huitième session ;

17. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-seizième session, Supplément n° 26 (A/76/26).

⁷ Ibid., soixante-quatorzième session, Supplément n° 26 (A/74/26).